



MAIRIE  
de COGOLIN

Affichage n° 2020/

Du :

Au :

**PERMIS DE CONSTRUIRE**

**MODIFICATIF**

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° 2020/479

Demande déposée le 11/03/2020

Affichage du dépôt en Mairie en date du 13/03/2020

N° PC 083 042 18 C0058 M01

Par :	Monsieur AZZENA Patrice Madame ARNOUX Patricia	Surface de plancher : 142,18m <sup>2</sup> (inchangé)
Demeurant à :	41 Bât C Le Plein Soleil Avenue Louis ARAGON 83310 COGOLIN	COMMUNE DE COGOLIN Acte transmis aux services de l'Etat CONTROLE DE LEGALITE LE Exécutoire à compter de la date de réception de la présente notification conformément au Code de l'Urbanisme)
Sur un terrain sis à :	NOTRE DAME DES SALLES 83310 COGOLIN	<b>04 JUIN 2020</b>
Cadastré :	42 AV 468	
Superficie :	831m <sup>2</sup>	
Nature des Travaux :	Modification d'ouvertures ; de l'accès au sous-sol implantation et dimension piscine	

Le Maire de la Ville de COGOLIN

VU le Code l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L 332-15,

VU l'ordonnance n° 2020/306 du 25/03/2020 consolidée

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par Délibération du Conseil Municipal en date du 13/05/2008, ses modifications et modifications simplifiées

VU l'arrêté municipal n° 2014/331 du 20/05/2014, portant délégation de signature à un adjoint au Maire : Madame Audrey TROIN,

VU le permis de construire n° 8304218C0058 délivré à Monsieur Patrice AZZENA et Madame Patricia ARNOUX pour la construction d'une maison individuelle avec Garage et piscine,

Vu la déclaration d'ouverture de chantier en date du 13/05/2019,

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 11/03/2020 par Monsieur Patrice AZZENA et Madame Patricia ARNOUX pour des modifications d'ouvertures ; de l'accès au sous-sol, de l'implantation et des dimensions de la piscine sur un terrain situé Notre Dame des Salles cadastré AV 468 d'une superficie de 831 m<sup>2</sup>, et les plans annexés,

CONSIDERANT que le projet, tel que présenté, est conforme au règlement de la zone UEa du PLU approuvé,

## **A R R E T E**

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour les travaux prévus à l'ensemble du dossier annexé sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS FINANCIERES**

**Taxe d'Aménagement :** La Taxe d'Aménagement est calculée (au taux communal de 5 %) par le Service d'Assiette de la DDTM (Toulon) sur la base des éléments définitifs et fera l'objet d'un avis ultérieur de mise en recouvrement.

**Redevance Archéologique Préventive :** Suivant disposition de l'article L 524-1 du code du Patrimoine, la mise en œuvre du projet est susceptible de donner lieu au versement de ladite redevance. Cette redevance est calculée par le Préfet de Département ou la D.D.T.M. Elle fera l'objet d'un avis ultérieur de mise en recouvrement.

**Article 3 : Les réserves et prescriptions figurant dans le permis de construire initial sont et demeurent valables.**

### **OBSERVATIONS :**

**Loi sur l'eau :** Selon le projet, les travaux peuvent être soumis à l'application de la loi sur l'eau. Les travaux ne pourront commencer qu'après avoir reçu de la part du service de l'Eau et des Milieux Aquatiques, soit le récépissé de dépôt de déclaration Loi sur l'Eau, soit un avis motivé.

**RT 2012 :** Votre projet fait partie d'une construction pour laquelle une attestation RT 2012 doit être produite au stade de la DDACT en application de l'article R 462-4-1 du Code de l'Urbanisme.

Votre projet fait partie des constructions pour lesquelles une attestation sur la prise en compte de la réglementation acoustique doit être produite au stade de la DDACT en application de l'article R 462-4-3 du Code de l'Urbanisme.

### **INFORMATIONS :**

La Commune est concernée par la loi 86-2 du 3 janvier 1986 et l'article L 121-8 du Code de l'Urbanisme

La Commune est soumise au risque inondation, risque submersion marine, risque feux de forêts, risque mouvement de terrains et aléa retrait gonflement des argiles, risque sismique - zone 2, risque minier, risque rupture de barrage, risque transport de matières dangereuses. Des informations sont disponibles sur le site [www.sigvar.org](http://www.sigvar.org).

**COGOLIN, le 28/05/2020**

L'Adjointe déléguée,

  
Audrey TROIN.



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Nota :**

Toute modification apportée à l'implantation, l'emprise, la hauteur, l'aspect extérieur...de la construction sera soumise à une demande de permis de construire modificatif.

Les clôtures, l'implantation de portail, d'abri de jardin, de piscine seront soumis à une demande d'autorisation à déposer en Mairie.

Il est obligatoire de procéder à l'affichage de l'autorisation de construire sur le terrain. Il vous appartient de déposer en Mairie les déclarations d'ouverture de chantier ainsi que la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 8301 TOULON cedex - d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et au décret n°2016-6 du 05/01/2016, l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée 2 fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux). Arrêté du 30/03/2017.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

